

**ARRÊTÉ DE TARIFICATION MODIFICATIF**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Affaire suivie par :  
**Laurence PRIOUL**  
Tél. : 02.99.02.37 85

**CCAS SAINT MELOIR DES ONDES**  
SIREN : 263502825  
**SAINT MELOIR DES ONDES RESIDENCE DE LA BAIE**

AT 2023 V3

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie législative et partie réglementaire), notamment ses articles relatifs au recours contentieux (Livre III Titre 5),
- VU** la sixième partie du Code de la Santé Publique,
- VU** les articles R232-1 à R232-61 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU** les articles R314-1 à R314-244 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières régissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** la délibération de l'Assemblée Départementale d'Ille-et-Vilaine lors de sa séance du 17 novembre 2022,
- VU** la délibération de l'Assemblée Départementale d'Ille-et-Vilaine lors de sa séance des **29 et 30 juin 2023**,
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre le gestionnaire, le Département et l'Agence Régionale de Santé Bretagne avec date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- VU** l'arrêté habilitant l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,
- VU** la proposition de tarification faite par le Centre Communal d'Action Sociale de SAINT MELOIR DES ONDES,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services Départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

.../...

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté du 6 juillet 2023 fixant le budget autorisé pour le fonctionnement de l'EHPAD la Résidence de la Baie à SAINT MELOIR DES ONDES gérée par le CCAS pendant l'exercice 2023 est modifié comme suit :

Le forfait dépendance, au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie, est fixé à **251 294,83 €** pour l'année 2023 dont 10 720 € au titre des revalorisations salariales et 110 000 € au titre des crédits non reconductibles. Il est versé par douzième à l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative de Nantes, 2, place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 Nantes Cedex 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 16 NOV. 2023

Le Président



Jean-Luc CHENUT